

Préfecture Des Landes	Direction Départementale des Territoires et de la Mer	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement Et du Logement
--------------------------	--	---

Plan de Prévention des Risques Technologiques

Société SPD

Mont de Marsan

2. Règlement

PPRT approuvé le, 20 OCT. 2010



Evence RICHARD

SOMMAIRE

TITRE I : PORTEE DU PPRT, DISPOSITIONS GENERALES

Article I.1- Champ d'application

Article I.2- Objectifs du PPRT

Article I.3- Effets du PPRT

Article I.4- Portée du règlement

Article I.5- Principes généraux

TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS

Chapitre II.1 Dispositions applicables en zone rouge R

Article II.1.1 Dispositions d'urbanisme

Article II.1.2 Dispositions de construction et d'exploitation

Chapitre II.2 Dispositions applicables en zone bleu B

Article II.2.1 Dispositions d'urbanisme pour les deux secteurs B1, B2 et B3

Article II.2.2 Dispositions de construction et d'exploitation

Chapitre II.4 Dispositions applicables en zone grise

Article II.4.1 Dispositions d'urbanisme

Article II.4.2 Les conditions générales d'utilisation, d'exploitation et de construction

TITRE III : MESURES FONCIERES

Chapitre III.1 Les secteurs et mesures foncières envisagées

Article III.1.1. Le secteur d'instauration du droit de préemption

Article III.1.2 Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique

Article III.1.3. Devenir des immeubles préemptés, délaissés ou expropriés

TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Chapitre IV.1 Mesures sur les biens et activités existants

Article IV.1.1 Généralités

Article IV.1.2 Prescriptions applicables en zone bleu

Chapitre IV.2 Prescriptions sur les usages

Article IV.2.1 Transport de matières dangereuses

Article IV.2.2 Transports collectifs

Chapitre IV.3 Dispositif d'information et de secours

TITRE V : RECOMMANDATIONS

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

Article I.1 - Champ d'application

Le présent règlement du plan de prévention des risques technologiques s'applique à la commune de MONT DE MARSAN soumise aux risques technologiques présentés par la société SPD implantée sur la commune (40000).

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations situés dans le périmètre d'exposition aux risques.

Article I.2 - Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires,
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels.

Cet outil permet d'une part d'agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part d'interdire voir de limiter l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population, en agissant en particulier sur les biens existants, peuvent être prescrites ou recommandées.

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre (extrait de l'article L. 515-15 al. 2 du code de l'environnement).

En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le territoire de la commune de Mont de Marsan inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, comprend trois zones de risques :

- une **zone rouge (R)** d'un niveau de risque très fort et fort pour la vie humaine où le principe d'interdiction est la règle ;
- une **zone bleu** d'un niveau de risque moyen ou faible pour la vie humaine où le principe d'autorisation limitée s'applique ;
- une **zone grisée** correspondant à l'emprise clôturée de l'établissement SPD.

Un secteur d'expropriation est déterminé sur le plan de zonage. Il n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT. Sa mise en œuvre nécessite la signature d'une convention tripartite.

La création de cette zone est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Article I.3 - Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'Environnement).

Le PPRT peut être révisé sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte, dans les formes prévues par l'article 9 du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques.

Le PPRT approuvé est annexé au Plan Local d'Urbanisme dans un délai de trois mois à compter de son approbation, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme.

En cas de contradictions ou d'incertitudes entre le document d'urbanisme et le PPRT, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Article I.4 - Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, aménagements, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il définit :

- des règles d'urbanisme ;
- des règles de construction dont la mise en œuvre est placée sous la responsabilité des pétitionnaires ;
- des règles d'exploitation et de gestion ;
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, pouvant aller jusqu'à la réalisation de travaux, ainsi que des mesures à réaliser sur les biens existants. Dans ce cas, leur mise en œuvre ne s'impose que dans la limite du coût fixé de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date. La loi du 30 juillet 2003 prévoit la possibilité de crédit d'impôt sous certaines conditions, pour les travaux prescrits par le PPRT et effectués par les particuliers ;
- Des mesures foncières, notamment par la définition de deux secteurs de délaissement.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article I.5 - Principes généraux

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Contrairement aux risques naturels avec les procédures de " catastrophes naturelles ", l'indemnisation en cas d'accident technologique majeur ne fait pas l'objet d'une procédure particulière. C'est donc le régime des assurances qui va généralement régir cette indemnisation.

En effet, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale (en cas d'atteinte à la personne, aux biens et mise en danger d'autrui). Cependant, en fonction de l'ampleur du sinistre, l'État pourra parfois intervenir par des moyens spécifiques, décidés face aux besoins identifiés. Par ailleurs, l'État peut engager sa responsabilité administrative en cas d'insuffisance de la réglementation ou un manque de surveillance.

L'arrêté préfectoral approuvant le PPRT peut faire l'objet d'une saisine du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter des formalités de sa publication. Le requérant peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de l'environnement d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter des formalités de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le PPRT. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant, soit la date de réponse de l'autorité saisie, soit en l'absence de réponse valant rejet implicite du recours, la date d'expiration du délai de recours gracieux ou hiérarchique.

Titre II : Réglementation des projets

Chapitre II.1 - Dispositions applicables en zone rouge R

La zone à risques R est concernée par au moins un niveau d'aléa surpression moyen (M) à très fort " plus " (TF+) ou un niveau d'aléa thermique moyen plus (M+) à très fort " plus " (TF+), qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets significatif sur l'homme.

Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

Article II.1. 1 – Dispositions d'urbanisme

II.1.1.1 - Interdictions régissant les projets nouveaux et les biens et activités existants

Tout ce qui n'est pas visé à l'article suivant est interdit.

II.1.1.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous réserve des règles de construction définies à l'article II.1.2 :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique, objet du présent document ;
- les équipements techniques non destinés à accueillir du public, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- les infrastructures de transport ferroviaire et routier, uniquement pour les fonctions de desserte du site
- Les travaux de démolition.

Article II.1 2 – Dispositions de construction et d'exploitation

Tout projet doit être réalisé en respectant les objectifs de performances en matière de :

- Effet thermique

Les constructions doivent être conçues pour résister à un niveau d'intensité thermique de 8 kw/m².

- Effet surpression

Les constructions doivent être conçues pour résister à un niveau d'intensité de surpression de 200 mbar

Ainsi, tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, vérifiant que les objectifs de performance cités ci dessus sont respectés.

Dans ce cas, et conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire

Chapitre II.2 : Dispositions applicables en zone bleu B

Les zones à risques B sont concernées par au moins un niveau d'aléa surpression Faible (Fai) et/ou un niveau d'aléa thermique moyen (M), qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux **effets indirects sur l'homme allant jusqu'aux premiers effets significatif**.

Dans ces zones, le principe de constructibilité est autorisé mais limité.

On distingue trois secteurs :

- **B1** : le secteur est concerné par un niveau d'aléa thermique moyen (M) et un niveau d'aléa surpression faible.
- **B2** : le secteur est concerné uniquement par un niveau d'aléa surpression faible supérieur au seuil de 35 mbar.
- **B3** : le secteur est concerné uniquement par un niveau d'aléa surpression faible inférieur au seuil de 35 mbar.

Les secteurs B1, B2 et B3 sont régis par des règles d'urbanisme communes, mais font l'objet de dispositions de construction différentes.

Article II.2.1 – Dispositions d'urbanisme pour les trois secteurs B1, B2 et B3

II.2.1.1 - Interdictions régissant les projets nouveaux et les biens et activités existants

Tout ce qui n'est pas visé à l'article suivant est interdit.

II.2.1.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous réserve des règles de construction définies à l'article II.2.2:

Pour les projets nouveaux :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document ;
- les installations techniques ou infrastructures nécessaires au fonctionnement des services public ou privé, hors établissement recevant du public, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- les activités industrielles, artisanales et de services à l'exception des établissements recevant du public ;
- la mise en place de clôtures ;
- les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone ;

Pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT

- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine autre que technologique si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite ;
- les extensions mesurées des bâtiments existants, sous réserve qu'elles ne conduisent pas à augmenter le nombre de logements ni d'Etablissement Recevant du Public ;

- le changement de destination dès lors qu'il ne conduit pas à la création de logement supplémentaire, ni d'Etablissement Recevant du Public ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT, notamment les traitements de façades, la réfection des toitures, les travaux destinés à la diminution de la vulnérabilité des personnes exposées, les aménagements internes dès lors qu'ils ne conduisent pas à la création de logements supplémentaires ni d'Etablissement Recevant du Public ;
- les abris, les annexes ;
- la mise en place de clôtures ;
- les travaux de démolition ;
- les piscines individuelles ;

Article II.2. 2 – Dispositions de construction et d'exploitation

Tout projet doit être réalisé en respectant les objectifs de performances en matière de :

Effet surpression et effet thermique en secteur B1

Les constructions devront être conçues pour résister à un niveau d'intensité thermique de 5 kw/m² et à un niveau de surpression de 50 mbar

Effet surpression en secteur B2

Les constructions devront être conçues pour résister à un niveau de surpression de 50 mbar

Effet surpression en secteur B3

Les constructions devront être conçues pour résister à un niveau de surpression de 35 mbar

Ainsi, tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, vérifiant que les objectifs de performance cités ci dessus sont respectés.

Dans ce cas, et conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Chapitre II.3 - Dispositions applicables en zone grise

La zone grise correspond au site clôturé de l'établissement SPD, à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

Article II.3.1 – Dispositions d'urbanisme

II.3.1.1 – Interdictions régissant les projets nouveaux et les biens et activités existants

Tout ce qui n'est pas visé à l'article suivant est interdit.

II.3.1.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés, sous réserve de respecter les règles définies à l'article II.3.2 :

- toute construction, installation technique, activité ou usage inhérents à l'activité à l'origine du risque technologique, en dehors des établissements recevant du public ;
- toute extension, aménagement, ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine du risque technologique, sans création d'ERP ;
- toute construction, extension, réaménagement ou changement de destination des constructions existantes destinées au gardiennage ou à la surveillance de l'installation.

Article II.3.2. Conditions générales d'utilisation, d'exploitation et de construction

Elles sont fixées par arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de la société SPD.

TITRE III - Mesures foncières

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement de ces populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Chapitre III.1 - Les secteurs et les mesures foncières envisagés

Article III.1.1. Le secteur d'instauration du droit de préemption.

Le droit de préemption peut être institué par délibération de la commune de Mont de Marsan sur l'ensemble du périmètre d'exposition au risque du PPRT de la commune.

Il confère à la commune le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble, nu ou bâti, ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Ce droit, régi par le code de l'urbanisme, ne peut s'exercer que si le bien fait l'objet de la part de son propriétaire d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux (vente, échange, adjudication...).

L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire le risque technologique.

L'instauration de ce droit suppose d'abord que le PPRT ait été approuvé par arrêté préfectoral ; en outre, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un POS rendu public ou d'un PLU approuvé (art. L.211-1 du code de l'urbanisme) ; en revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme : zone naturelle, agricole, commerciale, industrielle, etc...

La délibération peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie. La décision de préemption doit être expressément motivée au regard des actions ou opérations mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement ou d'expropriation possible, le propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de préemption ainsi institué :

- peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien et le prix qu'il en demande,
- doit, s'il a l'intention de céder son immeuble à titre onéreux (vente, échange, etc...),

manifestar cette intention par une déclaration à la mairie et préciser le prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Dans les deux cas, la commune ou l'EPCI est libre d'exercer ou non ce droit, de manière expresse ou tacite (non réponse dans les deux mois), après consultation du service des domaines, à un prix fixé à l'amiable ou, en l'absence d'accord, par le juge de l'expropriation. Aucune aide financière de l'Etat ou de l'exploitant de l'installation à risque n'est prévue pour l'exercice de ce droit.

Article III.1.2 Le secteur d'expropriation pour cause d'utilité publique

En application de l'article L.515-16 II de l'environnement, *“ en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine ”*, un secteur a été défini comme devant faire l'objet de la procédure d'expropriation :

- un secteur d'Expropriation dénommé Ex1 sur le plan de zonage réglementaire joint, situé dans la zone R, correspondant à un hangar de stockage et à la maison mitoyenne du site (sections cadastrales CB131 et CB 130) ; l'emprise des terrains à exproprier associés à ces bâtiments sera définie lors de la procédure d'expropriation.

Les PPRT peuvent délimiter des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des immeubles et droits réels immobiliers lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations qu'il faudrait mettre en œuvre s'avèrent impossibles ou plus coûteux que l'expropriation.

Les secteurs d'expropriation ne sont pas directement applicables après l'approbation du PPRT. Le PPRT ne fait que définir des zones où l'expropriation est possible (zones les plus dangereuses à proximité immédiate de l'établissement), mais d'autres conditions devront être réunies. Il faut notamment :

- l'accord du ministère de l'écologie,
- la mise en place des crédits, le financement est tripartite (entreprise, collectivités et Etat),
- la délibération de la collectivité qui demande l'expropriation,
- la procédure de déclaration d'utilité publique,
- l'arrêté de cessibilité,
- l'ordonnance d'expropriation.

Article III.1.3. Devenir des immeubles préemptés ou expropriés

Selon l'article L.515-20 du code de l'environnement, *“ les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. **L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques** ”*.

La commune a en charge la mise en valeur de ces terrains, leur réaménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation...).

En cas de revente des biens ou terrains considérés à prix coûtant, la commune devra alors rétrocéder les subventions perçues de l'Etat.

TITRE IV - Mesures de protection des populations

Chapitre IV.1 : Mesures sur les biens et activités existants

Article IV.1.1 Généralités

Les prescriptions définies dans les articles suivants sont rendus obligatoires pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien existant concerné. Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse 10% de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de 10 % de cette valeur sont menés afin de protéger ses habitants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

Article IV.1.2 Prescriptions applicables en zone bleu B

Les bâtiments existants à la date d'approbation du PPRT doivent réalisés des travaux d'aménagement permettant de se prémunir contre les effets de l'aléa surpression, avec comme objectif de performance :

- de résister à un niveau de surpression de 50 mbar en zone B2,
- de résister à un niveau de surpression de 35 mbar en zone B3,

Ces prescriptions doivent être réalisées dans un délai de 5 ans, à compter de la date d'approbation du PPRT.

Chapitre IV .2 : Prescriptions sur les usages

Article IV.2.1 Transport de Matières Dangereuses

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses en dehors des limites de l'établissement SPD est interdit sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque.

Article IV.2.2 Transports collectifs

Le passage de voyageur sur la ligne ferroviaire existante est interdit en zone rouge R. Celui-ci n'est susceptible d'être autorisé que si des mesures compensatoires permettent de supprimer l'exposition des voyageurs aux risques présents dans cette zone.

Chapitre IV .3 : Dispositif d'information et de secours

Le maire est tenu d'assurer une information dans les zones à risque. Elle doit être faite

- par un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.) réalisé à partir des éléments compris dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) élaboré par l'état.
- par voie d'affichage : le maire organise les modalités de l'affichage dans la commune. Lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige, cet affichage peut être imposé dans les locaux et terrains définis dans l'article R125-14 du code de l'environnement.

D'après la loi n°2004-811, le Maire est également chargé de la réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui définit l'organisation communale pour assurer l'alerte, l'information et la protection de la population et qui établit le recensement et une analyse des risques à l'échelle communale.

TITRE V RECOMMANDATIONS

Recommandations concernant les biens existants

Pour les bâtiments existants situés en zone bleu, si les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé (à savoir d'assurer la protection des occupants à un niveau de surpression de 50 mbar en zones B1 et B2 et un niveau de surpression de 35 mbar en zone B3), il est recommandé de compléter ces travaux au-delà de ces 10%.

Recommandations pour les personnes exposées : QUE FAIRE EN CAS D'ALERTE ?

Des consignes générales à suivre "avant, pendant et après" sont définies. Elles sont complétées par des consignes spécifiques à chaque risque. Un système d'alerte est également mis en place.

AVANT

Prévoir les équipements minimums : radio portable avec piles ; lampe de poche ; eau potable ; papiers personnels ; médicaments urgents ; couvertures ; vêtements de rechange ; matériel de confinement.

S'informer en mairie : des risques encourus ; des consignes de sauvegarde ; du signal d'alerte ; des plans d'intervention (PPI).

Organiser : le groupe dont on est responsable ; discuter en famille des mesures à prendre si une catastrophe survient (protection, évacuation, points de ralliement).

Simulations : y participer ou les suivre ; en tirer les conséquences et enseignement.
Connaître le signal d'alerte et les consignes de sécurité

PENDANT

Évacuer ou se confiner en fonction de la nature du risque.

S'informer : écouter la radio : les premières consignes seront données par France Inter. Informer le groupe dont on est responsable. Ne pas aller chercher les enfants à l'école.

Si vous êtes témoin d'un accident, donner l'alerte : 18 (pompiers), 15(SAMU), 17 (police), en précisant si possible le lieu exact, la nature du sinistre (feu, fuite, nuage, explosion, etc.), le nombre de victimes. S'il y a des victimes, ne pas les déplacer (sauf incendie).

Si un nuage toxique vient vers vous, fuir selon un axe perpendiculaire au vent pour trouver un local où se confiner.

APRES

S'informer : écouter et suivre les consignes données par la radio et les autorités.

Informez les autorités de tout danger observé.

Apporter une première aide aux voisins ; penser aux personnes âgées et handicapées

Se mettre à la disposition des secours.

Évaluer : les dégâts ; les points dangereux et s'en éloigner.

Ne pas téléphoner